



# Acte de Concession<sup>(1)</sup> perpétuelle de terrain dans le cimetière communal



Nous, Maire de la Commune,  
Vu le décret du 23 prairial an XII;  
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;  
Vu la loi du 5 avril 1884, article 68,  
Vu la délibération du Conseil municipal, approuvée par M. le  
Préfet, réglant les conditions des Concessions pour les sépultures  
dans le cimetière de cette Commune,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé, sur sa demande (2), à perpé-  
tuité, à M (3) adame GÉREMY Jeanie,  
veuve PAPON, sans profession, domiciliée à  
deux mètres carrés deux décimètres carrés de terrain  
dans le cimetière de cette Commune pour y fonder la sépulture du  
concessionnaire et de sa famille.

Art. 2. — La concession ci-dessus accordée est faite moyennant  
la somme de deux mille francs,  
payable entre les mains du Receveur municipal, les deux tiers de cette  
somme étant au profit de la Commune et l'autre tiers au profit des  
pauvres (qui sera versé le cas échéant dans la caisse du Bureau de  
Bienfaisance).

Art. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition  
auxquels donnera lieu la présente Concession seront supportés par  
le concessionnaire.

Fait en Mairie, le deux Février  
mil neuf cent cinquante huit

LE CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE,

J. Papon Gerimy  
P. Royraud

Reçu deux cent cinquante quatre francs.  
à 13,00/254  
Enregistré à Arrière  
folio 50 case 900

(1) Perpétuelle, centenaire, trente-  
naire ou temporaire.  
(2) Pour ans, ou à per-  
pétuité.  
(3) Nom, prénoms, profession, do-  
micile du concessionnaire.